



PR 185 A

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 8 octobre 2002

du - 5 mars 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 8 octobre 2002, est approuvée :

Crédit de 2 120 000 F destiné à :

- la suppression de la rue de Beaulieu,
- l'aménagement d'une liaison piétonne entre la rue de Montbrillant et la rue Léonard Baulacre,
- la construction du réseau d'assainissement public eaux usées et eaux pluviales
- la désaffectation d'une partie des parcelles N° dp 7511 (770 m²) et dp 7512 (80 m²), fe 68, section Cité, et leur incorporation au domaine privé de la Ville de Genève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivant de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

vu l'article 11, lettre c, de la loi sur le domaine public du 2 mai 1997,

vu l'article 204, de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

| | |
|--|---|
| Ville de Genève Secrétariat général | |
| Reçu le: | 13 MARS 2003 |
| Séance CA du: | |
| Décision: | |
| A traiter par: | |
| Copies: | 13 |
| | N. Ruffieux N. de Daudel N. Choffat |

SEN

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 060 000 F, déduction faite d'une participation de l'Etat de Genève de 60 000 F, soit un montant brut de 2 120 000 F, destiné à la suppression de la rue de Beaulieu, à l'aménagement d'une liaison piétonne entre la rue de Montbrillant et la rue Léonard Baulacre, à la construction du réseau d'assainissement public eaux usées et eaux pluviales ainsi qu'à la désaffectation d'une partie des parcelles N° dp 7511 et dp 7512, feuille 68, section Cité, de la commune de Genève et leur incorporation au domaine privé de la Ville de Genève.

Art. 2. — La dépense prévue à l'article premier sera financée, d'une part, par un prélèvement de 346 000 F, déduction faite d'une participation de l'Etat de Genève de 60 000 F soit un montant brut de 406 000 F, destiné à la construction du réseau d'assainissement public eaux usées et eaux pluviales, sur le compte «Fonds d'équipement, contributions d'écoulement et d'épuration» et, d'autre part, au besoin il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 714 000 F.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article premier déduction faite du prélèvement sur le compte «Fonds d'équipement, contributions d'écoulement et d'épuration», soit 1 714 000 F, sera inscrite à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dans l'année suivant la mise en exploitation de l'ouvrage, soit de 2004 à 2023.

Art. 4. — Le Conseil municipal approuve la désaffectation du domaine public d'une partie de la rue de Beaulieu de 770 m² environ, parcelle N° dp 7511, et d'une partie de la rue Léonard Baulacre de 80 m² environ, parcelle N° dp 7512, toutes deux feuille 68, section Cité, de la commune de Genève et leur incorporation au domaine privé de la Ville de Genève.

Art. 5. - Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, ou radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles comprises dans le périmètre concerné.

Communiqué à:
DIAE 8
DAEL 3



Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: